



MAIRIE DE DRAP



CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre :

La commune de Drap, domiciliée avenue du Général de Gaulle – BP 37 – 06340 Drap, désignée ci-dessous par « Commune », représentée par son Maire, Monsieur Robert NARDELLI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du **16 décembre 2022**,

d'une part,

Et :

L'Office municipal de la jeunesse, de la culture et des loisirs de Drap domicilié 3 montée du Moulin à Drap, désigné ci-dessous par « l'association » représentée par son Président en exercice Monsieur Zied ESSID,

d'autre part.

PREAMBULE

L'Office Municipal de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs de Drap (OMJCL) a pour objet, entre autres, de permettre la mise en œuvre d'actions engagées en faveur de la Politique de la ville, quartier prioritaire de La Condamine.

Suite au comité de pilotage avec les services de la Préfecture, de la Métropole et suite à la demande de subvention de l'association, la commune a, donc, décidé de confier à l'omjcl, la gestion d'actions qui s'inscrivent dans le cadre de la politique de la ville.

Considérant l'intérêt que revêt l'activité de cette association dans le soutien apporté à la jeunesse et à l'enfance, la commune et l'Office Municipal de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs ont convenu ce qui suit :

Article 1 : subvention de fonctionnement

La commune alloue à l'Office Municipal de la Jeunesse et de la Culture et des Loisirs pour l'année 2023, par délibération en date du 3 mars 2023 une subvention de 89 000 € (quatre-vingt-neuf mille euros) afin de lui permettre d'organiser les actions de la ville :

AR Prefecture

006-210600540-20230303-16-DE
Reçu le 06/03/2023

Article 2 : modalités de versement

Cette subvention d'un montant de 89 000 € (quatre-vingt-neuf mille euros) sera versée en une seule fois dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 3 : obligations de l'association

1- L'association a l'obligation de fournir :

- les délibérations de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 2022, ainsi que le rapport moral et financier lu en Assemblée Générale ;
- le compte de résultat et le bilan certifié par un commissaire aux comptes de l'exercice 2022 ;
- le rapport d'activité retraçant les actions réalisées lors de l'exercice 2022 ;
- le budget de l'exercice 2022 de l'association ;
- un programme d'actions comprenant les projets d'animation, les périodes d'activités et les dates prévisionnelles des manifestations de l'année 2023.

2- Elle devra compléter et retourner les documents financiers élaborés par la commune pour chacune des activités menées.

3- Un travail de partenariat avec la direction générale de la commune sera mis en œuvre tout au long de l'année.

Article 4 : résiliation de la convention

La commune se réserve la faculté de résilier immédiatement de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus.

Article 5 : commission d'arbitrage

En cas de conflit entre l'association et la commune quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage comprenant les représentants, trois représentants de l'association et trois représentants de la commune de Drap, sera convoquée par le Maire de la commune. Cette commission pourra être assistée de conseillers techniques avec voix consultative.

Cette commission sera présidée par le Maire de la commune ou son représentant, les parties s'engageant à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

Article 6 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 4, la commune pourra suspendre le versement de la subvention convenue par la présente, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 7 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à Drap, le

Pour la commune

Le Maire.



Pour l'association,

Le Président